

PRO - JUSTICIA

FEUILLE D'AUDIENCE et de JUGEMENT

Tribunal de Police de Ruhengeri.

Audience publique du trois janvier mil neuf cent trente neuf.

Siégent: Monsieur WILLEMS A.H. Juge de Police

En cause: Ministre Public

Contre: NYANSINGE, hututzi de la famille des abasigaba, résident à la colline Ruhengeri, originaire de la colline Kurire, sous-chef RWAMATWARA, Province du Buganza, Chef LNUBUSISI

Prévenu d'avoir dans le territoire de Ruhengeri, et plus spécialement à Ruhengeri, dans la soirée du 31 décembre 1938, soustrait frauduleusement au préjudice du nommé KAPORALO, Policier douanier, une somme de Quarante cinq frs.

Fait prévu et puni par les art. 13 et 19 du C.P.L.II

Comparait le plaignant KAPORALO, hututzi de la famille abaga, policier douanier à Ruhengeri, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

" Le 31 décembre 1938, vers 17,30 h. Je passais près de la Kikombe. J'ai croisé l'ex Karani NYANSINGE qui m'a demandé de lui prêter de l'argent. Je lui ai répondu que j'avais déjà dépensé mon salaire. NYANSINGE m'a alors pris par le cou en faisant semblant de jouer, m'a repoussé sur le talus de la route tout en frappant sur la poche de ma vareuse d'uniforme. Y sentant de l'argent en pièces de 5 frs, il a arraché l'argent de ma poche et m'a arraché ma poche, puis a pris la fuite.

Q- Pourquoi n'avez vous pas appelé au secours ?

R- Il n'y avait personne sur la route.

Q- Avez vous des traces de coups ?

R- Non, parce que NYANSINGE ne m'a pas fait grande violence, il faisait semblant de jouer, comme cela nous arrive parfois et je n'ai pas pensé à résister parce que je ne croyais pas qu'il voulait me voler mon argent. Dont note.

Comparait le prévenu NYANSINGE, qui répond comme suit:

Q- Vous venez d'entendre la plainte de KAPORALO, qu'avez vous à répondre ?

R- C'est faux. J'ai vu que KAPORALO jouait aux jeux de hasard devant sa hutte près de la Kikombe, avec d'autres indigènes. Lorsqu'ils m'ont vu arriver tous ont pris la fuite. KAPORALO avait abandonné une somme de 15 frs. Il est revenu sur ses pas et m'a ordonné de lui rendre son argent, que sinon il m'accuserait auprès de vous de l'avoir volé.

Q- Je ne vous crois pas, car pendant un an vous avez été Greffier du Tribunal de Territoire. A vos heures perdues je vous ai chargé de rechercher les débits de boissons clandestins, de défendre les jeux de hasard et de m'apporter les coupables, vous n'en avez jamais rien fait car vous avez toujours été de conivence avec eux. Samedi alors que vous étiez renvoyé définitivement comme Greffier, que vous n'aviez aucune fonction de police, vous prétendes avoir pris l'argent de KAPORALO parce qu'il jouait aux jeux de hasards ?

R- Je sais que ce n'était plus ma besogne.

Q- Si vous avez confisqué les 15 frs des jeux de hasard, que vous saviez qu'en refusant de les rendre à KAPORALO pourquoi ne pas me les avoir apporté samedi soir, dimanche dans la journée ou même lundi matin à l'appel. Ce n'est que lorsque KAPORALO est venu se plaindre que vous me sortez cette histoire. A l'heure actuelle, je n'ai pas encore vu les 15 frs ?



R- Les 15 frs sont chez moi, si vous les désirez je vous les apporterai.

Q- Si KAPORALO jouait aux jeux de hasard devant sa hutte pourquoi aurait il pris la fuite. De plus il ne pouvait jouer qu'avec des kilongozi, des soldats, des karanzi, des messagers ou tous gens que vous connaissez Qui sont ils ?

R- Je ne sais aucun de ceux qui jouaient avec lui. Je ne sais pas pourquoi il a pris la fuite.

Q- Vous avez toujours eu des agissements louche. A Kibungu vous avez été remercié étant S.I. parce que vous aviez été soupçonné dans une affaire de Shellings. L'année dernière vous avez été accusé par un boy du Colonel HOIERA qui vous aviez volé une pipe dans les mêmes circonstances. Comme Greffier du Tribunal de Territoire on a du mettre fin à vos services car vos écritures étaient embrouillées à plaisir. ?

R- On m'a toujours accusé à tort.

Q- Quelles sont vos ressources, vous avez un vélo, vous êtes toujours fort bien habillé ?

R- J'ai acheté un vélo chez HUSEIN MEGHJI au début 1938. J'ai payé comptant 500 frs, dont j'avais reçu 180 frs de mon beau frère KAMALI et 320 frs du sous-chef MULEGO. Ils m'ont donné cet argent pour rien par amitié.

J'avais une dette de 700 frs chez HUSEIN MEGHJI. Je pense avoir payé 400 frs en 1938, il me reste 300 frs à payer. Quand je paye HUSEIN inscrit dans ses livres.

Q- Avez vous déjà touché votre salaire de décembre 1938 ?

R- Oui, j'ai touché samedi matin 31/12. J'ai cloturé le livre de Caisse du Tribunal de Territoire et j'ai porté 70 frs en dépenses pour mon salaire, mais j'avoue que je n'ai pas présenté encore mon livre de Caisse à l'A.T. ou à vous.

Q- Avez vous d'autres dettes que celle chez HUSEIN ?

R J'ai une dette de 80 frs chez FYAREMALL / J'ai 40 frs de dettes chez ALI SONJI. Je n'ai pas d'autres dettes.

Q- Dites moi maintenant tout ce que vous avez dépensé depuis samedi ?

R- Depuis samedi j'ai dépensé 5 frs par jour pour ma nourriture et celle de mon serviteur. Chez moi il y a 100 frs le restant de mon vélo que j'ai vendu en sout 1938, à YUMA le maçon de Mr BOZONETTI, pour la somme de 860 frs.

Q- Qu'avez vous fait avec cet argent ?

R- J'ai acheté des étoffes avec cela.

Q- Donc vous vendez un vélo 860 frs, alors que ce vélo ne vous appartient pas encore puisque vous devez toujours 300 frs de dettes sur ce vélo chez HUSEIN. Au lieu de rembourser HUSEIN, vous dépensez le prix de la vente du vélo à d'autres usages.

R- MULEGO m'avait promis de payer pour moi.

Dont acte.

Comparait le sous-chef MULEGO, qui après serment répond comme suit:

Q- Est il exact que vous aviez promis à NYANSINGE de payer son vélo ?

R- NYANSINGE n'avait demandé de lui payer un vélo et j'ai été d'accord

Dont acte.

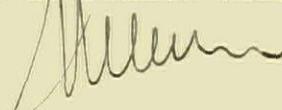
Je jure que le présent P.V. est sincère.

Le Juge de Police WILLEMS



L'audience publique est reprise le Six janvier 1939. Le plaignant n'apporte pas d'éléments de preuves pour étayer ses accusations.

Le Juge de Police WILLEMS



LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, séiagent comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du prévenu NYANSINGE, préqualifié

Vu la comparution volontaire du prévenu

Oui le prévenu en ses dires et moyens de défense

Attendu que d'après le plaignant KAPORALO, policier douanier au Territoire de Ruhengeri, il aurait rencontré le prévenu NYANSINGE à la sortie du Poste de Ruhengeri dans la soirée du 31 décembre 1938, que le prévenu lui aurait demandé de lui prêter le montant de son salaire touché dans la journée;

Attendu que le plaignant ayant déclaré au prévenu qu'il n'avait plus cet argent, le prévenu NYANSINGE fit mine de vouloir jouer avec lui, le bouscula sur le talus de la route, puis ayant taté la poche de sa veste d'uniforme lui arracha une somme de 45 frs qu'il avait en poche et prit la fuite,

Attendu que le prévenu nie les faits, qu'il déclare qu'il a surpris le plaignant KAPORALO au moment où il jouait aux jeux de hasard avec des indigènes inconnus, que le plaignant et les autres indigènes ayant pris la fuite, il ramassa une somme de 15 frs appartenant au plaignant dans l'but de venir la remettre au Chef de Poste,

Attendu que que ni le plaignant, ni le prévenu n'apportent le moindre témoignage pour étayer leurs accusations,

Attendu que le prévenu NYANSINGE n'avait aucun droit de saisir les enjeux des jeux de hasard, que depuis le 31/12/38 à midi, il avait cessé de faire partie du personnel du Poste de Ruhengeri,

Attendu que les accusations et les moyens évoqués par le prévenu pour justifier la saisie des 15 frs sont peu plausibles, que pendant un an il avait été chargé de la police du marché, du contrôle des débits de boissons clandestins et de réprimer les jeux de hasard qui se pratiquent sur une grande échelle, surtout parmi les gens du Poste, que pendant toute cette année, il ne signala jamais le moindre délinquant, qu'au contraire il est avéré que lui même se livrait couramment aux jeux de hasard.

Attendu que le prévenu est d'une moralité douteuse, qu'une première fois étant S.I. à Kibungu, il fut licencié à la suite d'une affaire de Shelling où sa conduite avait donné lieu à suspicion, que ce fait étant ignoré du personnel Européen de Ruhengeri, il en profita pour venir s'engager comme Greffier du Tribunal du Territoire, que ses comptes étant par trop embrouillés et son honnêteté mise en doute, il venait précisément s'être remercié en tant que Greffier du Tribunal Indigène de Territoire, qu'il résulte de son interrogatoire que dans une autre affaire d'achat de vélo à tempérament, sa façon d'agir frise l'escroquerie,

Attendu cependant que le plaignant n'apporte aucune preuve formelle pour étayer ses accusations, que de ce fait, le doute doit bénéficier au prévenu,

PAR CES MOTIFS

Vu l'Ord loi n° 45/Justice du 30 aout 1924

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L.II

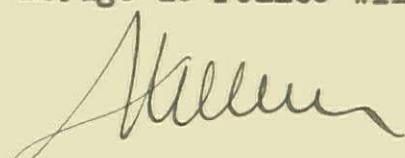
Déclare non établie à charge du prévenu NYANSINGE, la prévention de vol d'une somme de 45 frs au préjudice de KAPORALO, prononce son acquittement et le renvoie des fins de poursuites.

Ordonne que la somme de 15 frs saisie illégalement par NYANSINGE soit restituée au plaignant KAPORALO.

Met les frais d'instance à charge de la Colonie.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du SIX janvier 1938

Le Juge de Police WILLEMS



PRO - JUSTICIA

FEUILLE D'AUDIENCE et de JUGEMENT

Tribunal de Police de Ruhengeri.

Audience publique du trois janvier mil neuf cent trente neuf.

Siégent: Monsieur WILLEMS A.H. Juge de Police

En cause: Ministre Public

Centre: NYANSINGE, Mututzi de la famille des abasigaba, résidant à la colline Ruhengeri, originaire de la colline Murire, sous-chef RWAMATWARA, Province du Buganza, Chef LWUBUSISI

Prévenu d'avoir dans le territoire de Ruhengeri, et plus spécialement à Ruhengeri, dans la soirée du 31 décembre 1938, soustrait frauduleusement au préjudice du nommé KAPORALO, Policier douanier, une somme de Quarante cinq frs.

Fait prévu etppni par les art. I8 et I9 du C.P.L.II

Comparait le plaignant KAPORALO, Mututzi de la famille abega, policier douanier à Ruhengeri, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

" Le 31 décembre 1938, vers 17,30 h. Je passais près de la Kikombe. J'ai croisé l'ex Karani NYANSINGE qui m'a demandé de lui prêter de l'argent. Je lui ai répondu que j'avais déjà dépensé mon salaire. NYANSINGE m'a alors pris par le cou en faisant semblant de jouer, m'a renversé sur le talus de la route tout en frappant sur la poche de ma vareuse d'uniforme. Y sentant de l'argent en pièces de 5 frs, il a arraché l'argent de ma poche et m'a arraché ma poche, puis a pris la fuite.

Q- Pourquoi n'avez vous pas appelé au secours ?

R- Il n'y avait personne sur la route.

Q- Avez vous des traces de coups ?

R- Non, parce que NYANSINGE ne m'a pas fait grande violence, il faisait semblant de jouer, comme cela nous arrive parfois et je n'ai pensé à résister parce que je ne croyais pas qu'il voulait me voler mon argent. Dont acte.

Comparait le prévenu NYANSINGE, qui répond comme suit:

Q- Vous venez d'entendre la plainte de KAPORALO, qu'avez vous à répondre ?
R- C'est faux. J'ai vu que KAPORALO jouait aux jeux de hasard devant sa hutte près de la Kikombe, avec d'autres indigènes. Lorsqu'ils m'ont vu arriver tous ont pris la fuite. KAPORALO avait abandonné une somme de 15 frs. Il est revenu sur ses pas et m'a ordonné de lui rendre son argent, que sinon il m'accuserait auprès de vous de l'avoir volé.

Q- Je ne vous crois pas, car pendant un an vous avez été Greffier du Tribunal de Territoire. A vos heures perdues je vous ai chargé de rechercher les débits de boissons clandestins, de défendre les jeux de hasard et de m'apporter les coupables, vous n'en avez jamais rien fait car vous avez toujours été de conivence avec eux. Samedi alors que vous étiez renvoyé définitivement comme Greffier, que vous n'aviez aucune fonction de police, vous prétendes avoir pris l'argent de KAPORALO parce qu'il jouait aux jeux de hasards ?

R- Je sais que ce n'était plus ma besogne.

Q- Si vous avez confisqué les 15 frs des jeux de hasard, que vous saviez qu'en refusant de les rendre à KAPORALO pourquoi ne pas me les avoir apporté samedi soir, dimanche dans la journée ou même lundi matin à l'appel. Ce n'est que lorsque KAPORALO est venu se plaindre que vous me sortez cette histoire. A l'heure actuelle, je n'ai pas encore vu 15 frs ?

R- Les 15 frs sont chez moi, si vous les désirez je vous les apporter

Q- Si KAPORALO jouait aux jeux de hasard devant sa hutte pourquoi aurait il pris la fuite. De plus il ne pouvait jouer qu'avec des kilongozi, des soldats, des karani, des messagers ou tous gens que vous connaissez Qui sont ils ?

R- Je ne sais aucun de ceux qui jouaient avec lui. Je ne sais pas pourquoi il a pris la fuite.

Q- Vous avez toujours eu des agissements louches. A Kibungu vous avez été remercié étant S.I. parce que vous aviez été soupçonné dans un affaire de Shellings. L'année dernière vous avez été accusé par un boy du Colonel HOIERA qui vous aviez volé une pipe dans les mêmes circonstances. Comme Gréffier du Tribunal de Territoire on a du me -tre fin à vos services car vos écritures étaient embrouillées à plaisir. ?

R- On m'a toujours accusé à tort.

Q- Quelles sont vos ressources, vous avez un vélo, vous êtes toujours fort bien habillé ?

R- J'ai acheté un vélo chez HUSEIN MEGHJI au début 1938. J'ai payé comptant 500 frs, dont j'avais reçu 180 frs de mon beau frère KAMALI et 320 frs du sous-chef MULEGO. Ils m'ont donné cet argent pour rien par amitié.

J'avais une dette de 700 frs chez HUSEIN MEGHJI. Je pense avoir payé 400 frs en 1938, il me reste 300 frs à payer. Quand je paye HUSEIN inscrit dans ses livres.

Q- Avez vous déjà touché votre salaire de décembre 1938 ?

R- Oui, j'ai touché samedi matin 31/12. J'ai cloturé le livre de Caisse du Tribunal de Territoire et j'ai porté 70 frs en dépenses pour salaire, mais j'avoue que je n'ai pas présenté encore mon livre de Caisse à l'A.T. ou à vous.

Q- Avez vous d'autres dettes que celle chez HUSEIN ?

R- J'ai une dette de 80 frs chez PYARELLA ? J'ai 40 frs de dettes à ALI SOMJI. Je n'ai pas d'autres dettes.

Q- Dites moi maintenant tout ce que vous avez dépensé depuis samedi

R- Depuis samedi j'ai dépensé 5 frs par jour pour ma nourriture et -le de mon serviteur. Chez moi il y a 100 frs le restant de mon argent que j'ai vendu en aout 1938, à YUMA le maçon de Mr BOZONETTI, pour la somme de 860 frs.

Q- Qu'avez vous fait avec cet argent ?

R- J'ai acheté des étoffes avec cela.

Q- Donc vous vendez un vélo 860 frs, alors que ce vélo ne vous appartenait pas encore puisque vous devez toujours 300 frs de dettes sur ce vélo chez HUSEIN. Au lieu de rembourser HUSEIN, vous dépensez le prix de la vente du vélo à d'autres usages.

R- MULEGO m'avait promis de payer pour moi.

Dont acte.

Comparait le sous-chef MULEGO, qui après serment répond comme suit:

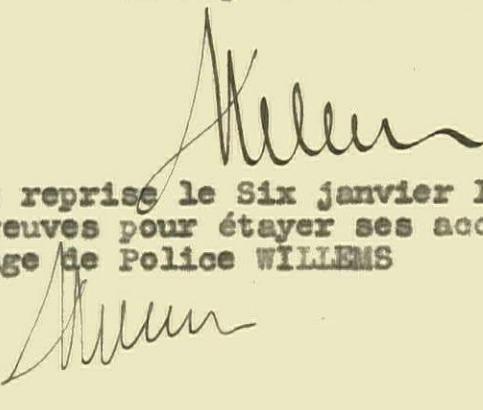
Q- Est il exact que vous aviez promis à NYANSINGE de payer son vélo ?

R- NYANSINGE m'avait demandé de lui payer un vélo et j'ai été d'accord

Dont acte.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Le Juge de Police WILLEMS


Le Juge de Police WILLEMS

L'audience publique est reprise le Six janvier 1939. Le plaignant n'apporte pas d'éléments de preuves pour étayer ses accusations.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, séiagent comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du prévenu NYANSINGE, préqualifié

Vu la comparution volontaire du prévenu

Oui le prévenu en ses dires et moyens de défense

Attendu que d'après le plaignant KAPORALO, policier douanier au Territoire de Ruhengeri, il aurait rencontré le prévenu NYANSINGE à la sortie du Poste de Ruhengeri dans la soirée du 31 décembre 1938, que le prévenu lui aurait demandé de lui prêter le montant de son salaire touché dans la journée;

Attendu que le plaignant ayant déclaré au prévenu qu'il n'avait plus cet argent, le prévenu NYANSINGE fit mine de vouloir jouer avec lui, le bouscula sur le talus de la route, puis ayant taté la poche de sa veste d'uniforme lui arracha une somme de 15 frs qu'il avait en poche et prit la fuite,

Attendu que le prévenu nie les faits, qu'il déclare qu'il a surpris le plaignant KAPORALO au moment où il jouait aux jeux de hasard avec des indigènes inconnus, que le plaignant et les autres indigènes ayant pris la fuite, il ramassa une somme de 15 frs appartenant au plaignant dans le but de venir la remettre au Chef de Poste,

Attendu que que ni le plaignant, ni le prévenu n'apportent le moindre témoignage pour étayer leurs accusations,

Attendu que le prévenu NYANSINGE n'avait aucun droit de saisir les enjeux des jeux de hasard, que depuis le 31/12/38 à midi, il avait cessé de faire partie du personnel du Poste de Ruhengeri,

Attendu que les accusations et les moyens évoqués par le prévenu pour justifier la saisie des 15 frs sont peu plausibles, que pendant un an il avait été chargé de la police du marché, du contrôle des débits de boissons clandestins et de réprimer les jeux de hasard qui se pratiquent sur une grande échelle, surtout parmi les gens du Poste, que pendant toute cette année, il ne signala jamais le moindre délinquant, qu'au contraire il est avéré que lui même se livrait couramment aux jeux de hasard.

Attendu que le prévenu est d'une moralité douteuse, qu'une première fois étant S.I. à Kibungu, il fut licencié à la suite d'une affaire de Shelling où sa conduite avait donné lieu à suspicion, que ce fait étant ignoré du personnel Européen de Ruhengeri, il en profita pour venir s'engager comme Greffier du Tribunal du Territoire, que ses comptes étant par trop embrouillés et son honnêteté mise en doute, il venait précisément s'être remercié en tant que Greffier du Tribunal Indigène de Territoire, qu'il résulte de son interrogatoire que dans une autre affaire d'achat de vélo à tempérament, sa façon d'agir frise l'escroquerie,

Attendu cependant que le plaignant n'apporte aucune preuve formelle pour étayer ses accusations, que de ce fait, le doute doit bénéficier au prévenu,

PAR CES MOTIFS

Vu l'Ord. loi n° 45/Justice du 30 aout 1924

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Déclare non établie à charge du prévenu NYANSINGE, la prévention de vol d'une somme de 15 frs au préjudice de KAPORALO, prononce son acquittement et le renvoie des fins de poursuites.

Ordonne que la somme de 15 frs saisie illégalement par NYANSINGE soit restituée au plaignant KAPORALO.

Met les frais d'instance à charge de la Colonie.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du SIX janvier 1938

Le Juge de Police WILLEMS

